

LOI CONCERNANT LE CIMETIERE

DE

NOTRE-DAME-DES-NEIGES

(2 Ed. VII, chap. 92)

1. La concession d'un terrain dans le cimetière ne confère pas la propriété du sol, mais seulement le droit de s'en servir comme lieu de sépulture.

2. Il est loisible au concessionnaire de déclarer dans l'acte de concession ou dans son testament, ou dans tout autre acte, quelles personnes pourront être inhumées dans le terrain concédé; mais il ne peut, sans le consentement de la fabrique, accorder ce droit à des personnes étrangères à sa famille, si ce n'est à ses frères et soeurs. Il peut aussi en exclure telle personne qu'il jugera à propos.

Les volontés du concessionnaire aux fins ci-dessus énoncées doivent être notifiées à la fabrique en lui signifiant copie du document qui en fait foi.